PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 AVR. 2022

portant prescriptions complémentaires
à la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG
située 5 allée du Rhin à DAMBACH-LA-VILLE (67650)
l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une extension du bâtiment logistique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société SNC Ed à DAMBACH-LA-VILLE à exploiter des installations d'entreposage et de logistique ;

VU le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification déposé le 17 décembre 2021 et complété le 21 janvier 2022 par la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension du bâtiment logistique sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport du 9 mars 2022 de l'inspection des installations classées, transmis à la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG en date du 15 mars 2022, proposant de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du 15 mars 2022 conformément aux articles R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la décision de non soumission à évaluation environnementale du 28 mars 2022 relative à la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG le 17 décembre 2021 et complétée le 21 janvier 2022 ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5 place de la République – 67073 Strasbourg Cedex

CONSIDÉRANT que la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG a été régulièrement autorisée pour ses installations d'entreposage et de logistique ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 des installations exploitées par la société SCI LE PASSAGE 31 - LOGISTIQUE JUNG au 5 allée du Rhin à DAMBACH-LA-VILLE (67650) sont modifiées comme suit :

- **Article 1.1 - Extension projetée**

L'exploitant est autorisé à implanter et exploiter une extension du bâtiment logistique d'une superficie totale de 4 711 m² au titre de la rubrique 1510-2b (E) Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le volume de stockage est de 93 800 m³.

- **Article 1.2 - Activités autorisées**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : 283 800 m³	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 267 kW	D

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

- **Article 1.3 - Nouvelles prescriptions**

L'extension du bâtiment logistique d'une superficie totale de 4 711 m² et un volume de stockage est de 93 800 m³ est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 17 décembre 2021 et complété le 21 janvier 2022 susvisé.
Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Article 1.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est complétée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, puits et poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (60 m³ unitaires chacun), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et de manière à respecter le besoin en eau de 240 m³/h pendant 2 heures.
Le volume global pour la défense incendie estimé à 480 m³ sur 2 heures sera assuré par l'ensemble des moyens sur site.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

- **Article 1.5 – Confinement des eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

capacité de rétention :
- Bassin de 1 755 m³
- Bassin de 612 m³
- Les quais : 639 m³

Total : 3 006 m³
Les dispositifs de rétention sont communs avec le site voisin "SCI Passage 27".

- **Article 1.6 - Situation de l'établissement**

Un document d'arpentage, avec l'identification des nouvelles parcelles issues d'une division avec l'exploitant voisin et la mise à jour du plan cadastral, est adressé au préfet avant la mise en service de l'extension du bâtiment logistique

Article 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

- **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

- **Article 2.2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Article 2.3 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

- **Article 2.4 – Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

- **Article 2.5 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

- **Article 2.6 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la SCI le passage 31 – Logistique Jung,

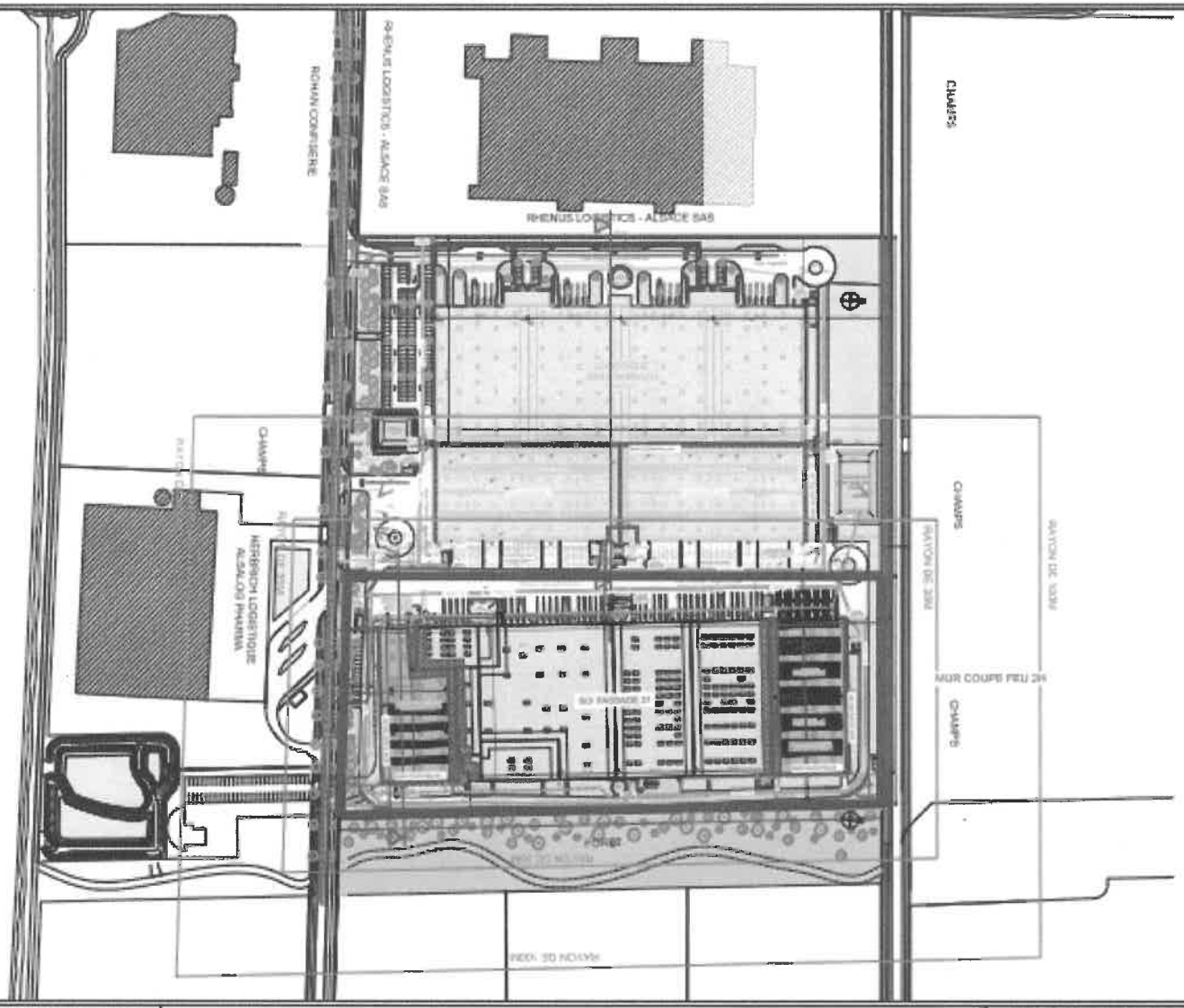
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Dambach-la-Ville.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

15/12/2021	**Construction d'un bâtiment logistique - SCI LE PASSAGE 31** 5 ALLEE DU RHIN - 67850 DAMBACH LA VILLE	ICPE	



next id atelier d'architecture		RAYONS / AVOISINANTS	1/2500